

Ordonnance concernant la surveillance de la construction et de l'entretien des routes nationales

du 9 novembre 1965

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 41, 54 et 60 de la loi fédérale du 8 mars 1960¹ sur les routes nationales (dénommée ci-après «loi»);
à l'effet de compléter l'ordonnance d'exécution de ladite loi, du 24 mars 1964²,
arrête:

Art. 1

¹ Les cantons sont tenus de faire contrôler par un organe de contrôle financier les mesures prises dans le domaine des routes nationales en tant que la Confédération contribue à leur financement; tel est en particulier le cas de l'acquisition de terrains, de l'adjudication et de l'exécution de travaux de construction et, le cas échéant, de travaux d'entretien.

² L'organe cantonal du contrôle des finances veille en particulier à ce que tous les organes d'exécution s'acquittent de leur devoir d'user économiquement des ressources à disposition.

³ Les rapports de revision des organes cantonaux du contrôle des finances sont, sur demande, à la disposition de l'Office fédéral des routes³ et du Contrôle fédéral des finances.

⁴ Les dépenses causées directement par le travail de revision des fonctionnaires ou mandataires cantonaux peuvent être portées dans les comptes des routes nationales en fonction du temps employé à cet effet.

Art. 2

¹ Pour assurer un exercice efficace de la haute surveillance, le service d'inspection de l'Office fédéral des routes contrôle, conformément à l'art. 54 de la loi, toute l'activité des cantons en prenant connaissance des pièces des cantons et en visitant les chantiers.

RO 1965 1021

¹ RS 725.11

² [RO 1964 299, 1972 2663, 1978 180, 1983 1055 art. 2 let. a et 7, 1993 43. RO 1996 250 art. 60]. Voir actuellement l'O du 18 déc. 1995 sur les routes nationales (RS 725.111).

³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

² Pour calculer la part fédérale des frais des routes nationales, il ne sera tenu compte que des dépenses représentant un usage rationnel et économique des ressources et conforme aux dispositions de la loi et de ses ordonnances d'exécution.

³ Les cantons sont informés par une décision motivée de l'Office fédéral des routes du refus de prendre en considération des dépenses annoncées. Cette décision est susceptible de recours au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication⁴, conformément à l'art. 23, al. 3, de la loi fédérale du 26 mars 1914⁵ sur l'organisation de l'administration fédérale. Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral conformément aux art. 124 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.⁶

Art. 3

Le Contrôle fédéral des finances est autorité supérieure de revision dans la limite de ses attributions. Il a en particulier un droit d'inspection directe.

Art. 4

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication arrête, avec l'accord du Département fédéral des finances⁷ et du Contrôle fédéral des finances, les instructions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et assure la coordination des activités de contrôle.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1965.

⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁵ [RS 1 243. RO 1979 114 art. 72 let. a]. Actuellement «conformément à l'art. 47a de la LF du 20 déc. 1968 sur la procédure administrative» (RS 172.021).

⁶ RS 3 521. Actuellement «peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au TF conformément aux art. 97 et s. en relation avec les art. 116 let. a et 117 let. c OJ» (RS 173.110).

⁷ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).